



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37, boulevard Henri Dunand
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MENUISERIE DUBOST DUPERRON

ZI La Bruyère Ouest
71170 Chauffailles

Références : LW/NM/2025/M_208
Code AIOT : 0005402408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement MENUISERIE DUBOST DUPERRON implanté ZI La Bruyère Ouest 71170 Chauffailles. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'un récolement d'une mise en demeure du préfet de Saône-et-Loire édictée le 8 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENUISERIE DUBOST DUPERRON
- ZI La Bruyère Ouest 71170 Chauffailles

- Code AIOT : 0005402408
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dubost Duperron est spécialisée dans la fabrication d'éléments de menuiserie bois et PVC. Les installations exploitées sur le site sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 71-2016-11-22-001 du 22 novembre 2016.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Moyens de prévention et de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/11/2016, article 2.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1-II	Levée de mise en demeure
2	Prévention des accidents et des pollutions	AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1-II	Levée de mise en demeure
3	Prévention des accidents et des pollutions	AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1-III	Levée de mise en demeure
4	Moyens de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1-I	Levée de mise en demeure
5	Moyens de prévention contre le risque incendie	AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1-I	Levée de mise en demeure
6	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1-I	Levée de mise en demeure
7	Protection contre la	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	foudre		
8	Eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1-II	Levée de mise en demeure
9	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1-II	Levée de mise en demeure
10	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
11	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en place d'actions correctives de la part de l'exploitant permettant de répondre favorablement à la mise en demeure du préfet de Saône-et-Loire.

L'inspection maintient une non-conformité relevée lors de la précédente inspection portant sur la thématique de la défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en tenant à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre auquel il a associé un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en

fixant, au travers de consignes organisationnelles, la fréquence des opérations de nettoyage des installations, et en notifiant la date de ces opérations dans un registre.

Constats :

Chaque opérateur effectue le nettoyage de son poste de travail en fin de journée. Deux fois par an, en juillet et en décembre, l'ensemble des installations fait l'objet d'un nettoyage complet et approfondi. Ces opérations de nettoyage sont notifiées sur un registre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1-III

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des machines

Prescription contrôlée :

Dans un délai de dix mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en réalisant un asservissement du fonctionnement des machines de production au fonctionnement des équipements d'aspiration.

Constats :

L'asservissement du fonctionnement des machines de production au fonctionnement des équipements d'aspiration a été réalisé par la société Connect. Les travaux ont été achevés le 26 juin 2025. L'inspection a pu vérifier, par sondage, le bon fonctionnement de cet asservissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1-I

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des moyens internes

Prescription contrôlée :

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en s'assurant de la bonne maintenance des extincteurs présents sur le site.

Constats :

L'ensemble des anomalies relevées lors de la vérification des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) du 11 octobre 2023 ont été corrigées par la société SD Protect en août 2024 qui a également procédé à la vérification périodique annuelle. Le bon fonctionnement des exutoires de fumées a été vérifié en novembre 2024 par cette même société.

Cependant, la pression du réseau d'alimentation des RIA n'est pas suffisante pour permettre un fonctionnement optimal. Des devis sont en cours de réalisation pour équiper ce réseau d'un surpresseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dès que cela sera fait, l'exploitant transmettra une copie signée du devis qu'il aura finalement retenu pour la mise au point de la pression du réseau des RIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Moyens de prévention contre le risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des détecteurs d'incendie
Prescription contrôlée :
Dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en dressant la liste des détecteurs de fumée avec leur fonctionnalité, et en déterminant les opérations d'entretien permettant de maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats :
L'exploitant a établi la liste des détecteurs d'incendie présents dans l'établissement et ces derniers ont fait l'objet d'une vérification en août 2024 par la société SD Protect. L'inspection rappelle les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2024 : « <i>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection.</i> »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'assura que l'emplacement et le mode de fonctionnement des détecteurs d'incendie présents au sein de ces installations est adapté et pertinent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements de protection
Prescription contrôlée :

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en faisant réaliser une vérification complète des dispositifs de protection contre le risque lié à la foudre par un organisme compétent selon la définition de l'article 17 de ce même arrêté.

Constats :

Une vérification complète des dispositifs de protection contre le risque lié à la foudre a été réalisée le 18 septembre 2024 par la société RG Consultant. La réserve mentionnée sur le rapport de vérification a été levée par la société Chetail Électricité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des agressions de la foudre

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Lors de la précédente inspection du 16 mai 2024, l'inspection relevait une non-conformité en constatant qu'en l'absence de vérifications régulières du compteur d'impacts foudre, l'exploitant est empêché dans sa capacité et l'obligation de faire intervenir un organisme compétent dans le mois qui suit son incrémentation.

Constats :

L'exploitant étant domicilié à proximité des installations, une vérification du compteur d'impacts foudre est réalisée après chaque orage. Cette vérification visuelle lui permet de remplir ses obligations réglementaires en cas d'incrémentation de ce compteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux rejetées

Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en faisant réaliser par un organisme compétent, agréé ou accrédité, une analyse des eaux pluviales canalisés rejetés par l'installation afin de justifier du respect des valeurs limites d'émissions prescrites sur les paramètres physico-chimiques MES, DCO, hydrocarbures totaux et DBO₅.

Constats :
L'exploitant a fait réaliser un contrôle de ses eaux pluviales rejetées par la société Socotec le 11 septembre 2024. Les résultats relevés lors de ce contrôle sont conformes aux valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Rejet atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des rejets
Prescription contrôlée :
Dans un délai de six mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé en faisant réaliser, par un organisme agréé, une mesure de poussières totales des effluents collectés et rejetés à l'atmosphère.
Constats :
L'exploitant a fait réaliser une mesure des poussières totales rejetées à l'atmosphère par la société Socotec le 27 septembre 2024. Les résultats relevés lors de ce contrôle sont conformes aux valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste et suivi en service
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des équipements devant comporter a minima, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Lors de la précédente inspection du 16 mai 2024, l'inspection relevait une non-conformité en constatant que l'exploitant ne tenait pas à jour une liste de ces équipements sous pression.
Constats :
L'exploitant a établi une liste des équipements présents sur le site. Une inspection périodique est programmée le 19 juillet 2025 pour l'un d'entre eux dont la mise en service date de 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que la chaudière biomasse et/ou les éventuels équipements qui lui sont associés, ne sont pas soumis à la réglementation des équipements sous pression. Il transmettra le fruit de cette analyse dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de la réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Maniement des moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Lors de la précédente inspection du 16 mai 2024, l'inspection relevait une non-conformité en constatant que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que son personnel, désigné ou non, est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et robinets d'incendie armés).

Constats :

Une formation incendie comprenant le maniement des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) a été réalisée pour l'ensemble du personnel par la société Safety.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de prévention et de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2016, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit de 120 m³/h ainsi réparti :

- un poteau d'incendie public,
- une réserve d'eau de 120 m³.

Lors de la précédente inspection du 16 mai 2024, l'inspection relevait une non-conformité en constatant que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que le poteau d'incendie public, dont il bénéficie en complément de sa réserve d'eau incendie, dispose bien d'un débit minimal de 60 m³/h à la pression dynamique de 1 bar.

Constats :

Ce poteau d'incendie public a fait l'objet d'un contrôle par la société Veolia en septembre 2024. Après plusieurs relances auprès des services techniques de la mairie de Chauffailles, l'exploitant ne dispose toujours pas du relevé de contrôle de pression/débit effectué sur ce dernier.

En l'absence d'éléments justifiant de la conformité de ce poteau d'incendie (débit minimal de 60 m³/h à la pression dynamique de 1 bar) l'inspection **maintient la non-conformité** relevée lors de la précédente inspection du 16 mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit de nouveau se rapprocher des services techniques de la mairie de Chauffailles afin d'obtenir ce relevé du contrôle de pression/débit effectué sur le poteau d'incendie public. Pour mémoire, dans le cas où ce poteau d'incendie ne serait pas conforme à la réglementation applicable, l'exploitant devra proposer une solution de remplacement en lien avec le service départemental d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois